

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec les États partenaires de libre-échange
(excepté les États membres de l'UE et de l'AELE)
(Ordonnance sur le libre-échange 2)¹**

du 27 juin 1995 (État le 1^{er} octobre 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures²,

vu l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³,

vu les art. 4 et 10 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁴, en application des accords et des arrangements sous forme d'un échange de lettres mentionnés à l'annexe 1,⁵

arrête:

Art. 1⁶ Droits de douane à l'importation

1 Le traitement préférentiel au sens des accords et des arrangements mentionnés à l'annexe 1 est concédé comme suit:

- a.⁷ pour les marchandises mentionnées à l'annexe 2 provenant de Turquie (TR), d'Israël (IL), des îles Féroé (FO), du Maroc (MA), de Cisjordanie et de la bande de Gaza (PS), de Macédoine (MK), du Mexique (MX), de Jordanie (JO), de Singapour (SG), du Chili (CL), de Tunisie (TN), du Liban (LB), de la République de Corée (KR), des États membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU)⁸, d'Egypte (EG), du Canada (CA), du Japon (JP), des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GCC)⁹, de Colombie (CO), d'Albanie (AL), de Serbie (RS), du Pérou (PE), d'Ukraine (UA), du Monténégro (ME), de Hongkong, Chine (HK), de Bosnie

RO 1995 2695

1 Nouvelle teneur selon l'art. 8 de l'O du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3519).

2 RS 946.201

3 RS 631.0

4 RS 632.10

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2014 (RO 2014 605).

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2010 (RO 2010 2669), depuis le 1^{er} oct. 2010 pour la Serbie (RO 2010 4095), depuis le 1^{er} nov. 2010 pour l'Albanie (RO 2010 4609) et depuis le 1^{er} juil. 2014 pour les États membres du CCG (RO 2014 1463).

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025, sauf pour le Guatemala (RO 2025 553; 2020 4191).

8 Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Namibie.

9 Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar.

et Herzégovine (BA), de Chine (CN), des États de l'Amérique centrale (CAS; conclu avec le Costa Rica [CR], le Panama [PA] et le Guatemala [GT]), de Géorgie (GE), des Philippines (PH), de l'Équateur (EC), d'Indonésie (ID), de la Moldavie (MD) ainsi que de l'Inde (IN), les taux des droits de douane figurant dans cette annexe sont applicables;

- b.¹⁰ pour les marchandises mentionnées à l'annexe 3 provenant de Colombie (CO), du Pérou (PE), du Guatemala (GT), des Philippines (PH), de l'Équateur (EC) et de l'Inde (IN), les taux additionnels figurant dans cette annexe sont applicables;
- c. pour les produits agricoles et les autres marchandises destinées à l'alimentation des animaux mentionnés à l'annexe 4 provenant du Lesotho, les taux figurant dans cette annexe sont applicables;
- d.¹¹ pour les marchandises provenant du Royaume-Uni, le traitement préférentiel prévu à l'annexe 6 est applicable.

² Pour les produits agricoles transformés portant la mention «em» dans les annexes 2 et 3, les taux des droits de douane fixés par le Département fédéral des finances conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2011 concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés¹² sont applicables.¹³

Art. 1a¹⁴ Contingents tarifaires

¹ Les marchandises dont le volume d'importation à des conditions préférentielles est limité (contingents tarifaires) sont répertoriées avec les quantités correspondantes à l'annexe 2 ou, pour le Royaume-Uni, à l'annexe 6.¹⁵

² La déclaration en douane des marchandises relevant d'un contingent tarifaire doit se faire de manière électronique. En accord avec l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)¹⁶ peut admettre des exceptions à la déclaration en douane électronique, par exemple pour les petits envois et les importations occasionnelles.

³ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires, les taux préférentiels mentionnés à l'annexe 2 ou 6 sont accordés dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane à l'importation, jusqu'à épuisement du contingent correspondant. Sont

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025, sauf pour le Guatemala (RO **2025** 553; **2020** 4191).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 27 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 6433).

¹² RS **632.111.722**

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2014 (RO **2014** 605).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 22 août 2001 (RO **2001** 2130). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2008 (RO **2008** 1661).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 6433).

¹⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

réservées les dispositions particulières prévues par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAGR)¹⁷ et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.¹⁸

⁴ En cas d'application de dispositions particulières selon l'al. 3, les parts de contingent tarifaire ne sont attribuées que si une part de contingent tarifaire a été attribuée au préalable en vertu de l'OIAGR et des organisations de marché au sens de la législation agricole.

⁵ Lorsqu'un contingent tarifaire prévu par l'OIAGR est épuisé, l'Office fédéral de l'agriculture autorise, pour autant que des engagements conventionnels le prévoient, l'importation au taux préférentiel d'une marchandise relevant de l'annexe 2 ou 6 jusqu'à épuisement du contingent correspondant.¹⁹

⁶ L'OFDF publie périodiquement par voie électronique le solde des contingents tarifaires.

Art. 2 et 3²⁰

Art. 4²¹ Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées dans les accords et les arrangements mentionnés à l'annexe 1.

Art. 4a²² Préférences tarifaires selon l'emploi

Si l'octroi d'une préférence tarifaire dépend de l'emploi auquel les marchandises sont destinées, les dispositions des art. 50 à 54 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²³ sont applicables.

Art. 5 Modification de la présente ordonnance

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche est habilité à modifier les annexes dans la mesure où cette compétence ressort d'une loi ou d'une ordonnance.

¹⁷ RS 916.01

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6433).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6433).

²⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 7 mars 2014, avec effet au 1^{er} avr. 2014 (RO 2014 605).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juil. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3483).

²² Introduit par le ch. III 1 de l'O du 18 août 2004 (RO 2004 4599). Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 20 de l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

²³ RS 631.01

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 25 mars 1992²⁴ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Turquie;
- b. l'ordonnance du 24 juin 1992²⁵ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République fédérative tchèque et slovaque;
- c. l'ordonnance du 14 décembre 1992²⁶ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël;
- d. l'ordonnance du 31 mars 1993²⁷ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les États Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie);
- e. l'ordonnance du 26 avril 1993²⁸ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Roumanie;
- f. l'ordonnance du 14 juin 1993²⁹ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Bulgarie;
- g. l'ordonnance du 30 septembre 1993³⁰ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie;
- h. l'ordonnance du 12 novembre 1993³¹ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne;
- i. l'ordonnance du 14 mars 1994³² sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant des îles Féroé.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

24 [RO 1992 823 1315 art. 5 ch. 3, 1994 1430 art. 5]

25 [RO 1992 1315, 1994 1430 art. 7]

26 [RO 1993 18, 1994 1430 art. 6]

27 [RO 1993 1319, 1994 1430 art. 7, 1995 1466]

28 [RO 1993 1482, 1994 1430 art. 7]

29 [RO 1993 2272, 1994 1430 art. 7]

30 [RO 1993 2773, 1994 1430 art. 7]

31 [RO 1993 2970, 1994 1430 art. 7]

32 [RO 1994 670]

Annexe 1³³
(art. 1)

Liste des accords et des arrangements sous forme d'un échange de lettres

1. accord de libre-échange du 25 juin 2018 entre les États de l'AELE et la Turquie³⁴ (art. 2.3 à 2.6) et accord agricole du 25 juin 2018 entre la Suisse et la Turquie³⁵,
2. accord du 17 septembre 1992 entre les États de l'AELE et Israël³⁶ (art. 3 à 6), et accord agricole du 22 novembre 2018 entre la Suisse et Israël³⁷,
3. accord du 12 janvier 1994 entre le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des îles Féroé, d'autre part, sur le libre-échange entre la Suisse et les îles Féroé³⁸ (art. 3 et 4),
4. accord du 19 juin 1997 entre les États de l'AELE et le Royaume du Maroc³⁹ (art. 3 à 7), et arrangement du 19 juin 1997 sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume du Maroc relatif au commerce des produits agricoles⁴⁰,
5. accord intérimaire du 30 novembre 1998 entre les États de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne⁴¹ (art. 3 à 7), et arrangement du 30 novembre 1998 sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles⁴²,
6. accord du 19 juin 2000 entre les États membres de l'AELE et la République de Macédoine⁴³ (art. 3 à 7), et arrangement du 19 juin 2000 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Macédoine relatif au commerce des produits agricoles⁴⁴,

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 10 juin 2011 (RO 2011 2455). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 15 août 2012 (RO 2012 4247), du 14 sept. 2012 (RO 2012 4909), du 14 juin 2013 (RO 2013 1877), du 20 août 2014 (RO 2014 2639), du 6 juin 2014 (RO 2014 1465 4499), du 28 mars 2018 (RO 2018 1405), du 9 mai 2018 (RO 2018 1881), du 18 sept. 2020 (RO 2020 4191), du 27 fév. 2019 (RO 2020 6433), le ch. I al.1 des O du 21 avril 2021 (RO 2021 433), du 25 août 2021 (RO 2021 534), le ch. II al. 1 des O du 24 sept. 2021 (RO 2021 596), du 14 mars 2025 (RO 2025 187) et du 3 sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO 2025 553).

³⁴ RS 0.632.317.631

³⁵ RS 0.632.317.631.1

³⁶ RS 0.632.314.491

³⁷ RS 0.632.314.491.1

³⁸ RS 0.946.293.142

³⁹ RS 0.632.315.491

⁴⁰ RS 0.632.315.491.1

⁴¹ RS 0.632.316.251

⁴² RS 0.632.316.251.1

⁴³ RS 0.632.315.201.1

⁴⁴ RS 0.632.315.201.11

7. accord de libre-échange du 27 novembre 2000 entre les États de l'AELE et les États-Unis du Mexique⁴⁵ (art. 3 à 7), et accord agricole du 27 novembre 2000 entre la Confédération suisse et les États-Unis du Mexique⁴⁶,
 8. ...
 9. accord de libre-échange du 21 juin 2001 entre les États de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie⁴⁷ (art. 4 à 8), et arrangement du 21 juin 2001 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume hachémite de Jordanie relatif au commerce des produits agricoles⁴⁸,
 10. accord de libre-échange du 26 juin 2002 entre les États de l'AELE et la République de Singapour⁴⁹ (art. 3 à 11), et accord agricole du 26 juin 2002 entre la Confédération suisse et la République de Singapour⁵⁰,
 11. accord de libre-échange du 26 juin 2003 entre les États de l'AELE et la République du Chili⁵¹ (art. 4 à 15), et accord complémentaire du 26 juin 2003 sur le commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse et la République du Chili⁵²,
 12. accord de libre-échange du 17 décembre 2004 entre les États de l'AELE et la République Tunisienne⁵³ (art. 2 à 10), et accord du 17 décembre 2004 sous forme d'un échange de lettres entre la République Tunisienne et la Confédération suisse relatif au commerce des produits agricoles⁵⁴,
 13. accord de libre-échange du 24 juin 2004 entre les États de l'AELE et la République du Liban⁵⁵ (art. 2 à 10), et accord agricole du 24 juin 2004 entre la Suisse et le Liban⁵⁶,
 14. accord de libre-échange du 15 décembre 2005 entre les États de l'AELE et la République de Corée⁵⁷ (art. 1.3 et 1.5 à 2.6), et accord agricole du 15 décembre 2005 entre la Confédération suisse et la République de Corée⁵⁸,
 15. accord de libre-échange du 7 août 2006 entre les États de l'AELE et les États de la SACU⁵⁹ (art. 2 à 10), et accord agricole du 7 août 2006 entre la Suisse et les États de la SACU⁶⁰,

45 RS 0.632.315.631.1

46 RS 0.632.315.631.11

47 RS 0.632.314.671
48

48 RS 0.632.314.671.1
49 RS 0.632.316.891.1

49 RS 0.632.316.891.1
50 RS 0.632.316.891.1

50 RS 0.632.316.891.11
51 RS 0.632.312.451

52 RS 0.632,312.451.

53 RS 0.632.317.581

54 RS 0.632.317.581.1

55 RS 0.632.314.891
56

56 RS 0.632.314.891.1
57 RS 0.632.312.811

57 RS 0.632.312.811
58 RS 0.632.312.811.1

58 RS 0.032.312.811.1
59 RS 0.632.311.181

60 RS 0.632.311.181

THE JOURNAL OF

6 / 19

-
16. accord de libre-échange du 27 janvier 2007 entre les États de l'AELE et la République arabe d'Égypte⁶¹ (art. 2 à 10), et arrangement du 27 janvier 2007 sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte⁶²,
 17. accord de libre-échange du 26 janvier 2008 entre les États de l'AELE et le Canada⁶³ (art. 2 à 11), et accord sur l'agriculture du 26 janvier 2008 entre la Confédération suisse et le Canada⁶⁴,
 18. accord de libre-échange et de partenariat économique du 19 février 2009 entre la Confédération suisse et le Japon⁶⁵ (art. 2 à 23),
 19. accord de libre-échange du 22 juin 2009 entre les États de l'AELE et les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe⁶⁶ (art. 1.2 à 2.3), et accord agricole du 22 juin 2009 entre la Suisse et les États membres du CCG⁶⁷,
 20. accord de libre-échange du 25 novembre 2008 entre la République de Colombie et les États de l'AELE⁶⁸ (art. 1.3 à 2.10), et accord agricole du 25 novembre 2008 entre la Confédération suisse et la République de Colombie⁶⁹,
 21. accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les États de l'AELE et la République d'Albanie⁷⁰ (art. 2 à 9), et accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et la République d'Albanie⁷¹,
 22. accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les États de l'AELE et la République de Serbie⁷² (art. 2 à 10), et accord agricole du 17 décembre 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie⁷³,
 23. accord de libre-échange du 14 juillet 2010 entre les États de l'AELE et la République du Pérou⁷⁴ (art. 2.1 à 2.12), et accord agricole du 14 juillet 2010 entre la Confédération suisse et la République du Pérou⁷⁵,
 24. accord de libre-échange du 24 juin 2010 entre les États de l'AELE et la République d'Ukraine⁷⁶ (art. 2.1 à 2.7, 2.10 et 2.11), et accord agricole du 24 juin 2010 entre la Confédération suisse et la République d'Ukraine⁷⁷,

⁶¹ RS **0.632.313.211**

⁶² RS **0.632.313.211.1**

⁶³ RS **0.632.312.32**

⁶⁴ RS **0.632.312.321**

⁶⁵ RS **0.946.294.632**

⁶⁶ RS **0.632.311.491**

⁶⁷ RS **0.632.311.491.1**

⁶⁸ RS **0.632.312.631**

⁶⁹ RS **0.632.312.631.1**

⁷⁰ RS **0.632.311.231**

⁷¹ RS **0.632.311.231.1**

⁷² RS **0.632.316.821**

⁷³ RS **0.632.316.821.1**

⁷⁴ RS **0.632.316.411**

⁷⁵ RS **0.632.316.411.1**

⁷⁶ RS **0.632.317.671**

⁷⁷ RS **0.632.317.671.1**

25. accord de libre-échange du 14 novembre 2011 entre les États de l'AELE et le Monténégro⁷⁸ (art. 2 à 10), et accord agricole du 14 novembre 2011 entre la Confédération suisse et le Monténégro⁷⁹,
26. accord de libre-échange du 21 juin 2011 entre les États de l'AELE et Hongkong, Chine⁸⁰ (art. 1.2 à 2.4), et accord agricole du 21 juin 2011 entre la Confédération suisse et Hongkong, Chine⁸¹,
27. accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les États de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine⁸² (art. 7 à 12) et accord agricole du 24 juin 2013⁸³ entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine,
28. accord de libre-échange du 6 juillet 2013 entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine⁸⁴ (art. 2.1 à 2.5),
29. accord de libre-échange du 24 juin 2013 entre les États de l'AELE et les États de l'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)⁸⁵ (art. 1.3 à 3.2), et protocole d'adhésion du 22 juin 2015 de la République du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États d'Amérique centrale⁸⁶,
30. accord de libre-échange du 27 juin 2016 entre les États de l'AELE et la Géorgie⁸⁷ (art. 1.2 à 3.2),
31. accord de libre-échange du 28 avril 2016 entre les États de l'AELE et les Philippines⁸⁸ (art. 1.3 à 3.2),
32. accord de partenariat économique de large portée du 25 juin 2018 entre les États de l'AELE et l'Équateur⁸⁹ (art. 1.2 à 2.22),
33. accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁹⁰ (avec annexes),
34. accord de partenariat économique de large portée du 16 décembre 2018 entre les États de l'AELE et l'Indonésie⁹¹ (art. 1.3 à 2.23),
35. accord de libre-échange du 27 juin 2023 entre les États de l'AELE et la République de Moldova⁹² (art. 1.2 à 2.24),

78 RS **0.632.315.731**

79 RS **0.632.315.731.1**

80 RS **0.632.314.161**

81 RS **0.632.314.161.1**

82 RS **0.632.311.911**

83 RS **0.632.311.911.1**

84 RS **0.946.292.492**

85 RS **0.632.312.851**

86 RS ...; FF **2016** 933

87 RS **0.632.313.601**

88 RS **0.632.316.451**

89 RS **0.632.313.271**

90 RS **0.946.293.671**

91 RS **0.632.314.271**

92 RS **0.632.315.651**

-
36. accord de partenariat commercial et économique du 10 mars 2024 entre les États de l'AELE et l'Inde⁹³ (art. 1.2 à 2.4).

⁹³ RS **0.632.314.231**

Annexe 2⁹⁴
(art. 1, al. 1, let. a, et 1a, al. 1, 3 et 5)

Droits de douane à l'importation: marchandises, taux et pays bénéficiaires⁹⁵

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 3 sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO **2025** 553).

⁹⁵ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/553> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 3⁹⁶
(art. 1, al. 1, let. b)

Droits de douane à l'importation additionnels: marchandises, taux et pays bénéficiaires⁹⁷

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 3 sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO 2025 553).

⁹⁷ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/553> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 4⁹⁸
(art. 1, let. c)

Droits de douane à l'importation pour le Lesotho: marchandises et taux

N° du tarif	Taux préférentiel	Dispositions particulières
0101.21 10/ 0208.30 00	exempt	
0208.40 00 50 00/ 0210.99 90	exempt exempt	de otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)
0401.10 10/ 1503.00 99	exempt	
1505.00 11/ 1515.90 99	exempt	
ex 1516.10 10/10 99	exempt	marchandises de ces numéros, excepté celles de poissons ou de mammifères marins
1516.20 10/ 1602.90 88	exempt	
ex 1603. 00 00 1701.12 00/ 2209.00 00	exempt	marchandises de ce numéro, excepté celles de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
ex 2301.10 11/10 90 2302.10 10/ 2309.90 30	exempt	marchandises de ces numéros, excepté celles de mammifères marins
2309.90 81/ 2404.99 00	exempt	
2905.43 00/44 00	exempt	
3301.12 00/90 00	exempt	
3501.10 10/ 3505.20 90	exempt	
3809.10 10/10 90	exempt	
3823.11 10 12 10 19 10	exempt exempt exempt	
3824.60 00	exempt	

98 Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 11 juin 2010 (RO **2010** 2669). Mise à jour par l'annexe 3 ch. 9 des O du 22 juin 2011 modifiant le tarif des douanes (RO **2011** 3331) et du 30 juin 2021 (RO **2021** 445) et l'annexe 2 ch. II 4 de l'O du 15 fév. 2023 modifiant le tarif des douanes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 86).

N° du tarif	Taux préférentiel	Dispositions particulières
4101.20 00/	exempt	
4103.90 00		
4301.10 00/90 00	exempt	
5001.00 00/	exempt	
5003.00 00		
5101.11 00/	exempt	
5103.30 00		
5201.00 00/	exempt	
5203.00 00		
5301.10 00/	exempt	
5302.90 00		

Les taux des droits de douane indiqués ne sont applicables que si les preuves de l'origine contiennent la mention «LDC/PMA: Art. 2.2 CH-SACU satisfied». À défaut, les taux des droits de douane figurant à l'annexe 2 sont applicables.

Annexe 5⁹⁹

⁹⁹ Introduite par le ch. II al. 2 de l’O du 11 juin 2010 (RO **2010** 2669). Abrogée par le ch. II de l’O du 7 mars 2014, avec effet au 1^{er} avr. 2014 (RO **2014** 605).

Annexe 6¹⁰⁰
(art. 1, al. 1, let. d, 1a, al. 1, 3 et 5)

Droits de douane à l'importation pour le Royaume-Uni: marchandises, taux et contingents tarifaires

1. Conformément à l'accord cité à l'annexe 1, ch. 33, le traitement préférentiel prévu à l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange¹⁰¹ pour les marchandises provenant de l'Union européenne s'applique à celles provenant du Royaume-Uni.
2. Les contingents tarifaires suivants s'appliquent aux marchandises provenant du Royaume-Uni:

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
32	2309.1021/1029	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	322 t brut
101	ex 0210.1191	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	54 t net
	ex 0210.1991	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	
102	ex 0210.2010	Viandes séchées de l'espèce bovine	11 t net
104		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	3222 unités
	0602.2011	– greffés, à racines nues	
	0602.2019	– greffés, avec motte	
	0602.2021	– non greffés, à racines nues	
	0602.2029	– non greffés, avec motte	
	0602.2031	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	
	0602.2039	– greffés, à racines nues	
	0602.2041	– greffés, avec motte	
	0602.2049	– non greffés, à racines nues	
	0602.2071	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	
	0602.2072	– de fruits à pépins	
		– de fruits à noyaux	
	0602.2081	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	
	0602.2082	– de fruits à pépins	
		– de fruits à noyaux	

¹⁰⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 27 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6433).

¹⁰¹ RS **632.421.0**

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
105	0603.1210	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	54 t net
	0603.1110	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	
		Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
	0603.1911	— ligneux	
	0603.1310	— autres que ligneux	
	0603.1410		
	0603.1510		
	0603.1918		
106	0702.0010	Tomates, à l'état frais ou réfrigérée:	537 t net
	0702.0020	— tomates cerises (cherry): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0030	— tomates Peretti (forme allongée): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0090	— autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0090	— autres: du 21 octobre au 30 avril	
107	0705.1111	Salade iceberg sans feuille externe: du 1 ^{er} janvier à la fin février	107 t net
108	0705.2110	Chicorées Witloof, à l'état frais ou réfrigérée: du 21 mai au 30 septembre	107 t net
109	0709.3010	Aubergines, à l'état frais ou réfrigérée: du 16 octobre au 31 mai	54 t net
110	0709.9950	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigérée: du 31 octobre au 19 avril	107 t net
111	0809.1011	Abricots, frais: — à découvert: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	113 t net
	0809.1091	— autrement emballés: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
112	0810.1010	Fraises, fraîches: du 1 ^{er} septembre au 14 mai	537 t net
119	0101.2991	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie)	5 têtes
120	0207.1481	Poitrines de coqs et de poules des espèces domestiques, congelées	113 t net
121	0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	64 t net
122	0207.2781	Poitrines de dindons et de dinde, congelées	43 t net
123	0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dinde, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	32 t net
124	0207.4210	Canards, non découpés en morceaux, congelés	38 t net
126		Morceaux et abats comestibles, congelés (à l'exclusion des foies gras)	5 t net

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
	0207.4591	– de canards	
	0207.5591	– d'oies	
	ex 0207.6091	– de pintades	
127	0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	91 t net
128	0208.9010	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	5 t net
129		(Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles	8 t net
	0407.2110	– frais:	
	0407.2910	– – de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	
	0407.9010	– – autres	
		– conservés ou cuits	
130	ex 0409.0000	Miel d'acacia	11 t net
131	ex 0409.0000	Miel naturel autre (sauf acacia)	3 t net
132	0707.0030	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5 t net
133	0707.0031	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	113 t net
134	0707.0050	Cornichons, frais ou réfrigérés	43 t net
135	0709.6012	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	70 t net
136	0711.9090	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais improches à l'alimentation en l'état	8 t net
137	0712.2000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	5 t net
138	0713.1011	Pois [<i>Pisum sativum</i>], secs, écossés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	54 t net
139	0713.1019	Pois [<i>Pisum sativum</i>], secs, écossés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux ou pour la fabrication de la bière)	54 t net
140	0809.4013	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	32 t net
141	0810.1011	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	11 t net
142	0810.2011	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	13 t net
143	ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	54 t net

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
144	ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	64 t net
145	0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	11 t net
146	0811.9090	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles et des fruits tropicaux)	54 t net
147	0904.2200	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	8 t net
148	1001.9931/9939	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment [blé] dur), pour l'alimentation des animaux	2685 t net
149	1005.9031/9039	Maïs pour l'alimentation des animaux	698 t net
150	2003.1000	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	91 t net
151	0204.5010	Viande des animaux de l'espèce caprine; fraîche, réfrigérée ou congelée	5 t net
152	0707.0010	Concombres pour la salade; frais ou réfrigérés: du 21 octobre au 14 avril	11 t net
153	0802.3290	Noix, fraîches ou sèches, même sans la coque ou décortiquées: ni pour l'alimentation des animaux, ni pour l'extraction de l'huile	5 t net
301	ex 0210.1991 1601.0011 1601.0021 ex 1602.4910	Coppa, jambon en vessie, jambon saumonné Cotechini, mortadelle, salami, salamini, zamponi Autres saucisses des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine, caprine, à l'exclusion des sangliers Coppa	199 t net